
L'UNION MÉDICALE DU CANADA

MONTREAL, SEPTEMBRE 1879.

Comité de Rédaction :

MESSIEURS LES DOCTEURS E. P. LACHAPELLE, A. LAMARCHE
ET S. LACHAPELLE.

Les amendements à la loi médicale. (1)

Notre loi médicale avait statué que le Bureau des Gouverneurs du Collège des médecins et chirurgiens aurait seul le droit d'admettre les élèves à l'étude de la médecine ; c'était là, au moins, l'esprit de la loi, malheureusement l'énoncé de la clause était défectueux et depuis quelque temps on avait trouvé après maintes consultations légales le défaut de l'armure, et jusqu'à ces jours derniers, on entassait dans la profession quiconque voulait y entrer, qu'il y fut qualifié au non. Il est curieux de constater l'énergie au travail dont font preuve certaines gens d'un sang assez tranquille, d'ailleurs, pour se mettre en contravention avec ce qui est réputé juste et urgent par la grande majorité. Heureusement, la répression d'un tel abus n'a pas tardé, car en vertu d'un amendement à la loi médicale, il est aujourd'hui bien clairement réglé et statué que le Bureau des Gouverneurs du Collège des médecins et chirurgiens aura seul, désormais, le droit d'admettre les élèves à l'étude de la médecine.

En second lieu, les membres de la profession savent que la durée ordinaire de la cléricature est chez nous de quatre ans, mais ils savent aussi qu'un grand nombre d'élèves ont été faits médecins après trois ans et demi, trois ans et même deux ans d'étude (toujours pour le même prix, bien entendu). Voilà comment certaines gens en haut lieu apprécient la profession. Aussi, apprendront-ils avec regret, nous n'en doutons pas, qu'un second amendement à la loi, décide, et cette fois sans ambigüité, que l'élève devra être sous brevet pendant quatre années pendant la première desquelles il devra commencer à suivre les cours d'une université ou école de médecine. et

(1) La nouvelle loi médicale, que nous publions plus loin, a été adoptée par la Législature, et cet article était sous presse, lorsqu'est survenue la crise politique actuelle, qui retarde la sanction de cette loi par le Lieutenant-Gouverneur.